PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 28 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2025

Contexte et constats
Publié sur GÉORISQUES

STOROPACK FRANCE

320 rue d'Anjou - Anetz
44150 Vair-Sur-Loire

Références : N5-2025-401
Code AIOT : 0006304568

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2025 dans l'établissement STOROPACK FRANCE implanté 320 rue d'Anjou - Anetz 44150 Vair-sur-Loire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STOROPACK FRANCE
- 320 rue d'Anjou - ANETZ 44150 Vair-sur-Loire
- Code AIOT : 0006304568
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société est spécialisée dans la fabrication de pièces moulées en polystyrène ou en polypropylène. Ses activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 décembre 2007 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2022.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale – Vérification des installations électriques
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative ICPE	Arrêté Préfectoral du 18/12/2007, article 6.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Plan d'actions suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 18/12/2017, article 34-7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 18/12/2007, article 17.5	Demande d'action corrective	1 mois
6	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 18/12/2007, article 17.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 18/12/2007, article 17.6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 18/12/2007, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
12	Risque incendie	Arrêté Préfectoral du 18/12/2007, article 32.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 5.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
14	Entretien du site - Dissémination de matières	Arrêté Préfectoral du 18/12/2007, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Fréquence de vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 18/12/2017, article 34-7
3	Vérification des installations électriques - Limites d'intervention	Arrêté Préfectoral du 18/12/2017, article 34-7
8	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
10	Risque incendie	Arrêté Préfectoral du 13/12/2022, article 1.2.1
11	Risque incendie	Arrêté Préfectoral du 13/12/2022, article 1.2.7

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités

pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives. L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois, accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

Il a été constaté au cours de l'inspection la dissémination de matière plastique aux alentours du site. Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de nettoyer les matières plastiques disséminées sur le site et faire cesser leur dissémination dans un délai de 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2007, article 6.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative, porter à connaissance
Prescription contrôlée : L'établissement est autorisé par voie d'arrêté préfectoral du 18/12/2007, modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 13/12/2022 pour la fabrication de pièces moulées en polystyrène et polypropylène. Rubriques : 2663 (E) ; 2921 (E) ; 2964 (DC) ; 2661 (D) ; 2662 (D) ; 2910 (DC). Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant informe l'inspection des installations classées que l'extension, portée à connaissance du préfet en 2024, ne se fera pas dans l'immédiat du fait d'une baisse d'activités. Il n'y a pas eu d'évolution des rubriques de classement des installations depuis l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2022. L'exploitant informe l'inspection des installations classées que la mare extérieure au site, utilisée comme réserve d'eau d'extinction incendie, a été remplacée par une bâche souple de 300 m^3 située à l'intérieur du site. En 2025, l'exploitant va commencer à réutiliser du polystyrène recyclé dans son process de fabrication (projet R-EPS), ce qui permettra de baisser le taux de pentane dans les matières utilisées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'exploitant formalise, par courrier adressé au préfet, l'arrêt du projet d'extension afin de clôturer l'instruction du dossier et porte à connaissance le changement de réserve incendie.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N°2 : Fréquence de vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2017, article 34-7
Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques - Fréquence
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. La

mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport.
Constats : L'exploitant a transmis, avant l'inspection, le certificat Q18 n° 0301063-011-1 daté du 13/09/2024 réalisé par la société APAVE et, après inspection, le certificat Q18 n° 0301063-010-1 daté du 25/09/2023 réalisé par la société APAVE. La vérification électrique 2022 a également été présentée lors de l'inspection. Les contrôles de vérifications périodiques des installations électriques sont donc réalisés annuellement. L'exploitant réalise également le contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge (Q19). Le dernier rapport, n° 24041680.01 rédigé par la société APAVE, est daté du 25/04/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Vérification des installations électriques - Limites d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2017, article 34-7
Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques – Limites d'intervention
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport.
Constats : Sur le certificat Q18 réalisé en 2024, sus-mentionné, un point n'a pas été vérifié (NV) : Dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel du fait de « vérification partielle et/ou coupure totale non autorisée ». L'exploitant indique que cette vérification a pu être réalisée lors d'une coupure du transformateur en décembre 2024. A cet effet, l'exploitant a transmis, après l'inspection, le rapport de maintenance du poste HT-BT, correspondant au point NV mentionné ci-dessus, réalisé par la société INEO Atlantique en date du 27/12/2024 ainsi que la facture de « fourniture de matériel suivant correctif maintenance HT/BT 2024 », de la société INEO Atlantique, en date du 10/02/2025.
Type de suites proposées : Sans suites

N°4 : Plan d'actions suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2017, article 34-7
Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques- Plan d'actions
Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport.
Constats : Sur le certificat Q18 sus-mentionné, 4 dangers sont signalés dont 2 avaient déjà été signalés en 2023. Le vérificateur relève que l'installation peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. L'exploitant a transmis, après inspection, un tableau de suivi des travaux à réaliser pour les observations de priorité 1. Ce tableau indique que tous les travaux permettant de lever les anomalies relevées dans le certificat Q18 de 2024 ont été réalisés. L'exploitant déclare, par ailleurs, que d'importants travaux ont été réalisés sur les installations électriques depuis 3 ans. Sur le certificat Q19 sus-mentionné, 1 anomalie de priorité 2 (Action sous 2 mois à compter de la réception du rapport) a été identifiée au niveau de l'armoire Presse A012 de l'atelier 1 (automate liaison) pouvant entraîner un risque incendie. Cette anomalie n'est pas reprise dans le tableau de suivi 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'exploitant lève l'anomalie constatée dans le certificat Q19 sus-mentionné et atteste de la réalisation des travaux de mise en conformité.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N°5 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2007, article 17.5
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement
Prescription contrôlée : Sur l'exutoire de rejet est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent l'ouvrage de rejet vers le milieu récepteur. Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.
Constats : Le dernier prélèvement sur les rejets en milieu naturel (de 2023) a été réalisé à l'intérieur du site, avant le bassin tampon et avant le séparateur à hydrocarbures. L'exploitant explique qu'il ne s'agit pas d'un point représentant les rejets globaux d'eaux pluviales

du site. Ce point a été néanmoins choisi par la société LPI, chargée du prélèvement par STOROPACK, le préleveur ne souhaitant pas laisser son matériel à l'extérieur du site pendant 24h.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le prélèvement doit se faire au niveau de l'exutoire des eaux pluviales du site.

L'exploitant identifie le point de prélèvement, conformément aux dispositions de l'article 17.5 de l'arrêté préfectoral du 18/12/2007, et le spécifie lors de la commande à son prestataire chargé des prélèvements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°6 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2007, article 17.7

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance

Prescription contrôlée :

Le suivi des rejets des eaux rejetées au milieu naturel s'effectue selon les fréquences et méthodes définies dans le tableau suivant :

Paramètres	Fréquence de la mesure	Point de surveillance	Conditions de prélèvement	Méthodes de référence
MES	Semestrielle (une mesure en période pluvieuse et une mesure en période sèche)	Exutoire eaux pluviales	prélèvement par échantillonneur automatique asservi au débit ⇨ constitution d'un échantillon moyen sur 24 heures	NF EN 872
DCO				NFT 90101
DBO_5				NFT 90103
Hydrocarbures totaux				NFT 90114
débit				/
Température				/
pH				NFT 90008

Constats :

Aucun prélèvement d'eaux pluviales n'a été fait en 2024.

Les derniers résultats de prélèvement datent du 28/04/2023.

L'exploitant n'est pas en mesure de fournir les résultats des prélèvements du second semestre 2023 et de l'année 2022.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées qu'une commande a été faite pour la réalisation des prélèvements auprès de la société Eurofins pour l'année 2025 (fin avril 2025 et octobre 2025).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait réaliser les prélèvements sur ses rejets d'eaux pluviales de manière semestrielle comme prescrit dans l'arrêté préfectoral du 18/12/2007.

L'exploitant transmet le bon de commande pour les prélèvements de l'année 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°7 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2007, article 17.6

Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté :

Paramètres	Flux en kg/j	Concentration en mg/l
MES	2,4	100
DCO	7,2	300
DBO_5	2,4	100
Hydrocarbures totaux	0,2	10
Débit journalier	24 m^3/j	
pH	5,5 à 8,5	
Modification de la couleur du milieu récepteur	100 mg Pt/l	
température	Inférieure à 30 °C	

Constats :

L'exploitant a transmis, après l'inspection, le rapport rédigé par la société Eurofins n°AR-23-FP-014510-01 daté du 11/05/2023, présentant les résultats des mesures sur les rejets d'eaux pluviales dont les prélèvements ont été reçus le 27/04/2023.

Tous les paramètres mesurés respectent les VLE en termes de concentration.

Le débit journalier et les flux ne sont pas présentés dans le rapport.

La valeur de pH (11) est supérieure à la VLE (entre 5.5 et 8.5).

L'exploitant explique ce pH par des rejets d'eau provenant de la chaudière, autorisés à l'article 1.2.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13/12/2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dès réception, l'exploitant transmet les prochains résultats des mesures de rejets d'eaux pluviales.

En cas d'anomalie sur les paramètres mesurés et/ou de répétition d'anomalie sur le pH, l'exploitant met en œuvre des mesures correctives pour les lever.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°8 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

La dernière transmission GIDAF des données sur les rejets dans le milieu naturel date de septembre

2015.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'exploitant transmet les mesures réalisées sur les rejets dans le milieu naturel sur la plateforme GIDAF.**
Type de suites proposées : Sans suite

N°9 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2007, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre des procédures visant à réduire les émissions de pentane de son installation comprenant notamment : - l'utilisation de matières premières contenant au plus 5 % de COV en masse lorsque la possibilité technique existe - l'incorporation optimale de matériaux usagés dans les matières premières L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées un plan de gestion des solvants l'informant de ses actions visant à réduire ses rejets de pentane. Ce plan de gestion fait apparaître de façon précise la quantité annuelle de matières premières à 5 % de pentane utilisée dans la production totale de produits en polystyrène expansé du site. En conclusion, le plan de gestion indique les moyens de réduction qui seront mis en œuvre par l'exploitant l'année suivante, en fonction de l'évolution des meilleures technologies disponibles.
Constats : L'exploitant a fourni le plan de gestion des solvants (PGS) pour l'année 2023. Le PGS de l'année 2024 a été transmis après l'inspection. Le PGS de 2023 montre que l'exploitant a utilisé, en 2023, une matière première à moins de 5 % (4,64%) de pentane sur la production totale de produits en polystyrène expansé. Sur 1494T de produits consommés, présence de 71T de COVNM. Le PGS de 2024 montre que l'exploitant a utilisé, en 2024, une matière première à plus de 5 % (5,65%) de pentane sur la production totale de produits en polystyrène expansé. Sur 952T de produits consommés, présence de 54T de COVNM. En 2024, le taux de pentane est donc supérieur au taux prescrit dans l'arrêté préfectoral du 18/12/2007. Cependant, la production étant en baisse de 36 % entre 2023 et 2024, la quantité de COVNM émise en 2024 est inférieure à celle de 2023. L'exploitant explique cette hausse du taux de pentane par une évolution du mix produit commandé par les clients. L'exploitant informe l'inspection des installations classées que le projet R-EPS devrait faire baisser le taux de pentane pour l'année 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Le taux de pentane dans les R-EPS sera à démontrer dans le cadre du PGS 2025.** **Le taux de pentane sur la production totale de produits devra être inférieur à 5 % en 2025.**
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N°10 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2022, article 1.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques principales
Prescription contrôlée : Les bâtiments occupent une surface de 10 025m² et sont repartis de la manière suivante : - Un hall de stockage de 5 100m² séparé en trois zones par des murs coupe-feu dans lequel sont stockés la matière première et les produits finis, le service de maintenance et le stockage des outillages de production ; - Un atelier de 2 570m², dit Atelier A, dans lequel sont effectuées les opérations de préexpansion et de moulage. Des silos à l'extérieur du bâtiment A permettent le stockage de matières premières et de produits semi-finis. - Un atelier de 1 630m², dit « Atelier T » dans lequel sont effectuées les opérations de préexpansion et de moulage.
Constats : Les bâtiments sont occupés tels que décrits dans l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 13/12/2022 et séparés par des murs coupe-feu.
Type de suites proposées : Sans suite

N°11 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2022, article 1.2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement et organisation des stockages
Prescription contrôlée : Le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 600 m³. [...] Les portes séparant les cellules sont EI60 et sont munies de dispositifs de fermeture automatique. Le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus et en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie. La hauteur des stockages ne doivent pas dépasser 8 mètres. D'autre part, un espace de 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau de pied de ferme. Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.[...]
Constats : Dans le hall de stockage, il a été constaté le respect : • des passages de 2m entre chaque îlot ; • de la hauteur de stockage (<8m) ; • des portes coupe-feu à fermeture automatique séparant les cellules de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite

N°12 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2007, article 32.2
Thème(s) : Risques accidentels, Zonages de danger interne à l'établissement

Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : L'exploitant informe l'inspection des installations classées que l'ensemble des bâtiments sont référencés en zones à risque incendie et qu'aucune zone ATEX n'a été identifiée. Cependant, une signalétique ATEX est présente sur une partie des bâtiments et sur les canalisations de matières premières (PSE et PP). L'exploitant informe l'inspection des installations classées qu'il s'agirait d'une ancienne signalétique qui n'a pu lieu d'être.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'exploitant réalise un état des lieux des zones à risque (en particulier, à risque d'explosion) sur son site et place la signalétique adéquate. Le cas échéant, il retire la signalétique obsolète**.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N°13 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : L'exploitant informe l'inspection des installations classées que le site consomme entre 20 000 et 22 000 m^3 d'eau par an. L'exploitant a connaissance de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement. Cependant, il n'a pas initié de réflexion sur sa diminution de consommation d'eau en période de sécheresse. Il est par ailleurs soumis à l'arrêté cadre départemental du 8 juin 2023 définissant les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le "volume de référence" auquel les réductions prévues au I de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 sont appliquées.** **Ce volume correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que**

les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse. **L'exploitant transmet les éléments permettant de calculer ce volume et de le justifier.** **L'exploitant initie une réflexion sur les actions à mettre en œuvre en cas de restriction, en période de sécheresse.**
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N°14 : Entretien du site - Dissémination de matières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2007, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Dissémination de matières
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour [...] prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté :

- la présence de billes de polystyrène expansé :
  - au sol, dans les bâtiments ;
  - à l'extérieur, sur les espaces imperméabilisés, au niveau des portes des bâtiments (ateliers A et T) et au pied des silos ;
  - à l'extérieur, au niveau du compacteur à déchets (grande quantité) ;
  - sur le point de prélèvement d'eau pluviale, à proximité du compacteur à DIB. L'exploitant informe l'inspection des installations classées que les billes de polystyrène se dirigent, via les eaux pluviales, dans le bassin tampon qui est curé annuellement. Cependant, il ne sait pas où partent les boues curées.
- la présence d'une plaque de fibrociment tombée au sol, au niveau d'une entrée de l'atelier T. L'exploitant précise que cela fait plusieurs jours qu'elle est au sol et qu'elle est probablement en fibro-amiante.

Pour ces non-conformités, l'inspection des installations classées propose la prise d'un arrêté de mise en demeure à l'encontre de la société STOROPACK afin que celle-ci cesse la dissémination de déchets micro-plastiques dans l'environnement et nettoie les surfaces impactées.



Constats au niveau du point de prélèvement des eaux pluviales



Constats au niveau du compacteur

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant retire les billes de polystyrène présentes au sol (extérieur et intérieur) et les évacue par une filière adaptée. A l'issue, l'exploitant transmet des photos du nettoyage effectué.

L'exploitant fait curer le bassin tampon et transmet à l'inspection des installations classées le bordereau de suivi de déchets (BSD) des boues de curage. Il transmet, par ailleurs, le BSD du dernier curage réalisé.

L'exploitant s'assure, par de nouvelles procédures ou par de nouveaux moyens techniques, que les billes de polystyrène expansé ne se disséminent pas à l'extérieur du bâtiment :

- **au niveau du compacteur ;**
- **au niveau des ouvertures des bâtiments ;**
- **au niveau des silos.**

L'exploitant transmet un plan d'actions, associé à un échéancier de mise en œuvre.

L'exploitant retire les gravats de fibrociment et les fait évacuer dans une filière adaptée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en

demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois